

# POLITIQUE D'OCTROI DE CONTRATS

Société des établissements de plein air du Québec



Émission (n° et date)	N° 00 (ancien Manuel) 1992-04-13	Mises à jour antérieures	10, 12, 20, 25, 46, 47, 52, 61, 2017-01, 2018-04, 2019-01
Dernière mise à jour (n° et date)	N° 2020-01 2020-02-17	Approbation/ Entrée en vigueur	2020-02-07 (rés. 2020-07) 2020-02-07
Responsable de la mise à jour	Vice-présidente – Affaires corporatives et secrétaire gén.	Approuvé par	Conseil d'administration

**LISTE DES ANNEXES :**

- **Annexe I** : Contenu de l'avis d'appel d'offres (réf. article 5.1.1.)
- **Annexe II** : Fournisseurs admissibles – Accords de libéralisation des marchés publics (réf. article 5.1.4)
- **Annexe III** : Extrait de la Politique linguistique de la Sépaq – Octroi de contrats (réf. article 5.1.5)
- **Annexe IV** : Conditions et modalités d'évaluation de la qualité (réf. articles 6.2 et 6.3)

**DOCUMENTS LIÉS :**

Les documents listés ci-après sont liés, découlent ou réfèrent à la présente politique :

- 02110-02.2 Aide-mémoire – Diagramme de cheminement logique – adjudication d'un contrat à la Sépaq
- 02110-02.3 Aide-mémoire – Diagramme de cheminement logique – autorisations du PDG concernant l'octroi de contrat
- 02110-02.4 FORMULAIRE – Cautionnement de soumission – travaux de construction
- 02110-02.5 FORMULAIRE – Cautionnement d'exécution – travaux de construction
- 02110-02.6 FORMULAIRE – Cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services – travaux de construction
- 02110-02.7 – Guide de vérification de l'admissibilité d'un fournisseur – analyse des soumissions

**TABLE DES MATIÈRES**

TABLE DES MATIÈRES .....	1
CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF .....	1
1. PRINCIPES.....	2
2. DÉFINITIONS.....	2
3. PORTÉE.....	4
4. MODES D'ATTRIBUTION DES CONTRATS .....	5
5. PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES.....	7
6. MODES D'ADJUDICATION.....	10
7. TRAITEMENT DES SOUMISSIONS .....	11
8. AUTORISATION DU PDG.....	13
9. ASSURANCE DE LA QUALITÉ, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT .....	14
10. PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS .....	14
11. RAPPORT AU PDG .....	15
12. ÉVALUATION DE RENDEMENT .....	16
13. LIGNES DE CONDUITE.....	16
14. AUTORISATIONS PARTICULIÈRES .....	17
15. RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	17
16. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	17
ANNEXE I - CONTENU DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES .....	1 PAGE
ANNEXE II - FOURNISSEURS ADMISSIBLES .....	1 PAGE
ANNEXE III - EXTRAIT DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DE LA SÉPAQ .....	1 PAGE
ANNEXE IV - CONDITIONS ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ.....	1 PAGE

**CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF**

La présente politique sur l'octroi de contrats a pour objet de déterminer les conditions applicables en matière de contrats publics que la Sépaq peut conclure avec une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

Dans cette optique, la présente politique applique les lois et les règlements en vigueur au Québec, notamment :

- la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) et les politiques gouvernementales adoptées en vertu de celle-ci;
- les règlements et directives adoptés en vertu de celle-ci, notamment :
  - le *Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics*;
  - le *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics*;
  - le *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*; et
  - le *Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information*;
  - la *Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics*.

En cas de conflit, de divergence ou d'incompatibilité entre une disposition de la présente politique et une disposition législative ou réglementaire, cette dernière prévaudra lorsque la Sépaq y est assujettie. Les dispositions de la présente politique qui constituent des exigences additionnelles aux dispositions législatives ou réglementaires ne sont toutefois pas considérées comme des divergences ou des incompatibilités.

## 1. PRINCIPES

La présente politique sur l'octroi de contrats vise à promouvoir :

- a. la confiance du public dans les marchés publics en attestant l'intégrité des fournisseurs;
- b. la transparence dans les processus contractuels;
- c. le traitement intègre et équitable des fournisseurs;
- d. la possibilité pour les fournisseurs qualifiés de participer aux appels d'offres de la Sépaq;
- e. la mise en place de procédures efficaces et efficientes, dans le but d'obtenir les meilleures conditions du marché pour la Sépaq et comportant notamment une évaluation préalable des besoins adéquate et rigoureuse qui tient compte des orientations de la Sépaq en matière de développement durable et d'environnement;
- f. l'obtention de biens durables et de qualité.

## 2. DÉFINITIONS

Dans la présente politique, on entend par :

- |                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| 2.1 Appel d'offres :              | Une procédure d'appel à la concurrence entre plusieurs fournisseurs, les invitant à présenter une offre sous forme de soumission ou de proposition en vue de l'obtention d'un contrat.  |
| 2.2 Contrat d'approvisionnement : | Un contrat d'achat ou de location d'un bien meuble, incluant les frais d'installation, d'opération, de fonctionnement et d'entretien du bien acheté ou loué (ci-après désignés les « Frais »), dans la mesure où la valeur des Frais est inférieure à la valeur du bien meuble, ou un contrat de crédit-bail. |

- 2.3 Contrat d'approvisionnement pour revente : Un contrat d'achat de biens par la Sépaq, destinés à être vendus ou revendus, directement et sans transformation, dans le commerce, ou destinés à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou la revente dans le commerce, le tout excluant toute forme de location.
- 2.4 Contrat de concession : Un contrat conclu avec un tiers et dans le cadre duquel la Sépaq confie à celui-ci des activités qu'elle pourrait elle-même exploiter si elle en décidait autrement, et pour lesquelles ce tiers assume l'organisation, l'offre et la gestion des activités, y incluant notamment la perception des revenus.
- 2.5 Contrat de services : Un contrat visant l'acquisition de services autres qu'un contrat de construction, de même que les contrats d'affrètement, de transport et d'assurance de dommages, incluant un contrat visant l'acquisition de services par un professionnel ou sous sa responsabilité et un contrat de services techniques.
- 2.6 Contrat de travaux de construction : Un contrat visant des travaux de construction visés par la *Loi sur le bâtiment* pour lesquels l'entrepreneur doit être titulaire de la licence requise en vertu de cette loi. Sont ainsi considérés les contrats visant l'aménagement préalable du sol, les travaux de fondation, l'édification, l'aménagement, la réfection, le réaménagement, l'entretien, la rénovation, la réparation, la modification et la démolition d'un ouvrage requérant une main-d'œuvre spécialisée relevant des métiers de la construction.
- 2.7 Contrat en matière de technologies de l'information : Un contrat d'approvisionnement ou un contrat de services visant l'acquisition de biens ou la prestation de services en matière de technologies de l'information lorsqu'il cherche, de façon prépondérante, à assurer ou à permettre des fonctions de traitement et de communication d'informations par des moyens électroniques, dont notamment leur collecte, leur transmission, leur affichage et leur stockage.
- 2.8 CSPQ : Centre de services partagés du Québec ou son équivalent.
- 2.9 LCOP *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1).
- 2.10 PDG : Président-directeur général.

- 2.11 Programme d'ordinateur : Ensemble d'instructions ou d'énoncés destiné, quelle que soit la façon dont ils sont exprimés, fixés, incorporés ou emmagasinés, à être utilisé directement ou indirectement dans un ordinateur en vue d'un résultat particulier.  
Exemples : la suite Microsoft Office ou une application pour téléphone intelligent.
- 2.12 Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) : La personne désignée par le PDG qui doit notamment veiller à la mise en place, au sein de la Sépaq, de toute mesure visant à respecter les règles contractuelles prévues par la présente politique d'octroi de contrats et le cadre législatif et réglementaire de celle-ci.
- 2.13 SEAO : Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement du Québec.
- 2.14 Sépaq : Société des établissements de plein air du Québec.
- 2.15 Valeur de l'engagement : La valeur de tout contrat, qu'il soit d'approvisionnement, d'approvisionnement pour revente, de services, de travaux de construction, d'approvisionnement en matière de technologies de l'information et de services en matière de technologies de l'information. La valeur de l'engagement est déterminée ou évaluée en fonction du coût des services ou des biens requis pour la Sépaq.  
  
La valeur des contrats de concession est déterminée ou évaluée en fonction du chiffre d'affaires potentiel d'un concessionnaire.  
  
Dans tous les cas, il faut tenir compte de la durée de l'engagement et des renouvellements potentiels.

**Remarque :** Dans la présente politique, le terme « fournisseur » désigne un fournisseur au sens du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics ou du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information ou un prestataire de services au sens du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics ou du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information ou un entrepreneur au sens du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics.

### 3. PORTÉE

Les orientations d'acquisition de la présente politique s'appliquent aux contrats conclus par la Sépaq en matière d'approvisionnement, d'approvisionnement pour revente, de concession, de services, de travaux de construction, d'approvisionnement en matière de technologies de l'information et de services en matière de technologies de l'information.

## 4. MODES D'ATTRIBUTION DES CONTRATS

### 4.1. CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Un contrat peut être conclu de gré à gré lorsque la valeur de l'engagement est inférieure aux montants suivants :

Type de contrat	De gré à gré
Contrat d'approvisionnement (incluant en matière de technologies de l'information)	26 400 \$*
Contrat d'approvisionnement pour revente	200 000 \$**
Contrat de services (incluant en matière de technologies de l'information)	50 000 \$
Contrat de travaux de construction	50 000 \$
Contrat de concession	105 700 \$*

\* Ces seuils au 1<sup>er</sup> janvier 2020 seront indexés aux deux ans conformément aux seuils d'appels d'offres publics énoncés à l'article 4.2 de la présente politique.

\*\* Par produit et par année.

### 4.2. APPEL D'OFFRES

La Sépaq doit recourir à l'appel d'offres pour la conclusion des contrats suivants, lequel appel d'offres doit être sur invitation ou public, selon la valeur de l'engagement :

Type de contrat	Par appel d'offres	
	Sur invitation	Public
Contrat d'approvisionnement (incluant en matière de technologies de l'information)	S.O.	≥ 26 400 \$*
Contrat d'approvisionnement pour revente	S.O.	≥ 200 000 \$**
Contrat de services (incluant en matière de technologies de l'information)	≥ 50 000 \$	≥ 105 700 \$*
Contrat de travaux de construction	≥ 50 000 \$	≥ 105 700 \$*
Contrat de concession	S.O.	≥ 105 700 \$*

\* Ces seuils d'appel d'offres au 1<sup>er</sup> janvier 2020 seront indexés aux deux ans en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistiques Canada.

\*\* Par produit et par année.

### 4.3. FRACTIONNEMENT DES CONTRATS

Aucun achat ou engagement ne peut être négocié en plusieurs contrats uniquement pour passer outre à l'appel d'offres. Il n'est pas possible de scinder ou répartir ses besoins ou apporter une modification à un contrat dans le but d'éviter l'obligation de recourir à l'appel d'offres ou de se soustraire à toute obligation découlant de la présente politique. Lorsque l'approvisionnement d'un bien ou un service est récurrent, il ne peut être scindé ou réparti sur une période plus restreinte de façon à éviter l'obligation de recourir à l'appel d'offres.

#### 4.4. EXCEPTIONS À LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

4.4.1. L'appel d'offres pour l'adjudication d'un contrat n'est pas obligatoire dans les situations suivantes :

- a) lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en péril;
- b) lorsqu'un seul fournisseur est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tel un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou un brevet, ou encore en raison de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou des services requis;
- c) lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres public, pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque façon à l'intérêt public;
- d) sous réserve de l'avis d'intention prévu au paragraphe 4.4.4, lorsqu'il est possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat, qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public;
- e) lorsqu'il s'agit d'un contrat octroyé selon la liste de fournisseurs mise en place par le CSPQ, ou son équivalent, à la suite d'un appel d'offres public effectué par celui-ci;
- f) lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement relatif à des activités de recherche et de développement ou à des activités d'enseignement lorsque, pour des raisons d'ordre technique ou scientifique, un seul fournisseur est en mesure de le réaliser et il n'existe aucune solution de rechange ou encore aucun bien de remplacement;
- g) lorsqu'il s'agit d'un contrat de nature juridique ou lié à un litige;
- h) lorsqu'il s'agit d'un contrat de services financiers ou bancaires;
- i) lorsqu'il s'agit d'un contrat de services concernant l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur, d'un médiateur, d'un arbitre, d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale liée à leur spécialité ou d'une personne devant agir à titre de témoin expert devant un tribunal;
- j) lorsqu'il s'agit d'un contrat concernant l'acquisition de biens ou de services infonuagiques désignés par le CSPQ.

4.4.2. L'appel d'offres sur invitation pour l'adjudication d'un contrat comportant un engagement inférieur au seuil d'appel d'offres public n'est pas obligatoire dans les situations suivantes :

- a) lorsqu'il s'agit d'une proposition non sollicitée, c'est-à-dire une proposition écrite présentée par un fournisseur, de sa propre initiative, afin de bonifier l'offre de produits et services de la Sépaq. L'objet de la proposition doit être en lien avec les priorités ou la mission de la Sépaq ou avec les activités ou la nature de l'établissement. Cet objet doit être original, particulier ou unique;
- b) lorsqu'il s'agit d'un placement média;
- c) lorsqu'il s'agit d'un contrat de services de voyage;
- d) lorsqu'il s'agit d'un contrat de services relatif à des activités de recherche et de développement ou à des activités d'enseignement lorsque, pour des raisons d'ordre technique ou scientifique, un seul fournisseur est en mesure de le réaliser et il n'existe aucune solution de rechange ou encore aucun bien de remplacement.

- 4.4.3. L'application de l'une des exceptions prévues aux paragraphes 4.4.1 b) à d) et 4.4.2 a) doit faire l'objet d'une autorisation du PDG.
- 4.4.4. L'application de l'exception prévue au paragraphe d) de l'article 4.4.1 (intérêt public) à l'égard d'un engagement comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public doit faire l'objet d'un avis d'intention publié dans le SEAO au moins 15 jours avant la conclusion du contrat. L'avis d'intention indique notamment:
- i) le nom de l'entreprise avec qui la Sépaq envisage de conclure de gré à gré le contrat;
  - ii) la description détaillée des besoins de la Sépaq et des obligations prévues au contrat;
  - iii) la date prévue de conclusion du contrat;
  - iv) les motifs invoqués par la Sépaq pour conclure le contrat de gré à gré malgré le fait qu'il comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public;
  - v) l'adresse et la date limite fixée pour qu'une entreprise manifeste par voie électronique son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention, laquelle date précède de 5 jours celle prévue de conclusion du contrat.

Lorsqu'une entreprise a manifesté son intérêt, la Sépaq doit lui transmettre par voie électronique sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré au moins 7 jours avant la date prévue de conclusion du contrat. Si ce délai ne peut être respecté, la date prévue de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

#### **4.5. ORIENTATIONS À SUIVRE POUR L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ OU PAR APPEL D'OFFRES SUR INVITATION**

Lors de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat de gré à gré ou par appel d'offres sur invitation, la Sépaq devra considérer la possibilité, selon le cas :

- i) de procéder par appel d'offres public ou sur invitation;
- ii) de favoriser l'acquisition de biens auprès de contractants locaux, sous réserve des accords intergouvernementaux applicables;
- iii) d'effectuer une rotation parmi les contractants auxquels la Sépaq fait appel ou de recourir à de nouveaux contractants;
- iv) de mettre l'accent sur le développement durable, l'environnement et la qualité des biens visés par le contrat;

et d'éviter toute situation de conflit d'intérêts entre la Sépaq et le contractant à être retenu dans le cadre de l'octroi du contrat.

## **5. PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES**

### **5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 5.1.1. L'avis d'appel d'offres, qu'il soit public ou sur invitation, doit contenir minimalement les informations indiquées à l'Annexe I, en fonction du type de contrat.
- 5.1.2. Les appels d'offres, qu'ils soient publics ou sur invitation, doivent inclure les informations suivantes :
- a) une description des besoins et des modalités de livraison ou d'exécution;
  - b) la description des options, le cas échéant;



- c) les conditions d'admissibilité exigées d'un fournisseur et les conditions de conformité des soumissions;
- d) la liste des documents ou autres pièces exigés des fournisseurs;
- e) les modalités d'ouverture des soumissions;
- f) les règles qui seront suivies dans l'analyse des soumissions, notamment les principaux critères de sélection et leur pondération;
- g) le contrat à être signé, le cas échéant;
- h) tout autre renseignement requis, s'il y a lieu.

5.1.3. La Sépaq peut, à la condition qu'elle en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de refuser la soumission de tout fournisseur qui a fait l'objet de la part de la Sépaq d'une évaluation de rendement insatisfaisant et dont la sanction est en vigueur à la date d'ouverture des soumissions ou qui, au cours des 2 années précédant la date d'ouverture des soumissions, a omis de donner suite à une soumission ou à un contrat ou a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions.

5.1.4. Dans le cadre de l'application de la présente politique, la Sépaq doit se conformer aux accords de libéralisation des marchés publics auxquels elle est assujettie. Le soumissionnaire doit avoir au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau. L'Annexe II présente les territoires visés en fonction de la valeur de l'engagement.

5.1.5. La langue française doit être utilisée conformément à l'ensemble des dispositions de la Politique linguistique de la Sépaq applicables à l'octroi des contrats. Les extraits pertinents sont reproduits à l'Annexe III. Notamment, mais non limitativement, toutes les étapes du processus d'adjudication et d'attribution d'un contrat doivent se dérouler en français, de l'avis d'appel d'offres au contrat, en passant par les soumissions, les documents contractuels qui accompagnent les biens et services (inscriptions sur les produits, guides, emballages, langue d'utilisation, etc.) et les rapports produits dans l'exécution du contrat. La Sépaq ne peut pas contracter avec une personne morale ou une entreprise qui compte ou a compté 50 employés et plus dans les 6 derniers mois si cette dernière ne lui fournit pas un certificat de francisation ou tout document équivalent émis par l'Office québécois de la langue française.

## 5.2. APPEL D'OFFRES PUBLIC

L'appel d'offres public s'effectue dans le SEAO et les documents d'appel d'offres ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire de ce même système.

## 5.3. APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

L'appel d'offres sur invitation s'adresse à au moins deux fournisseurs choisis par la Sépaq.

## 5.4. ADDENDA

### 5.4.1. Pour tous les addendas

- a) La Sépaq peut modifier ses documents d'appel d'offres au moyen d'un addenda transmis aux soumissionnaires concernés par l'appel d'offres.

#### 5.4.2. Appel d'offres public

- a) Dans le cadre d'un appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 4.2 et si la modification est susceptible d'avoir une incidence sur le prix, l'addenda doit être transmis au moins sept jours avant la date limite de réception des soumissions; si ce délai ne peut être respecté, la date limite de réception des soumissions doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.
- b) La Sépaq peut, à la condition qu'elle en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de ne pas considérer une demande de précision formulée par un fournisseur si cette demande lui est transmise moins de trois jours ouvrables avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.
- c) Tout addenda modifiant un appel d'offres public ne peut être diffusé et obtenu que par l'intermédiaire du SEAO.

### 5.5. EXIGENCES PARTICULIÈRES À L'ÉGARD DES CONTRATS DE SERVICES EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

5.5.1. Tout contrat de services en matière de technologies de l'information comportant une dépense égale ou supérieure à 2 000 000 \$ doit être conclu avec un titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO-9001-2015. Le PDG peut toutefois autoriser une dérogation à cette exigence.

5.5.2. Dans le cadre d'un contrat de services visant le développement d'un programme d'ordinateur, la Sépaq :

- i) doit obtenir du fournisseur une licence en sa faveur portant sur le programme et sur les documents développés en lien avec ce programme, licence qui doit normalement être non exclusive, irrévocable, sans limite de temps et de territoire et libre de redevances, en plus de permettre son utilisation par un autre organisme public aux mêmes conditions; ou
- ii) peut (ou doit, dans certains cas) exiger du fournisseur une cession de droits d'auteur qui doit faire l'objet d'une mention à l'appel d'offres public et d'une explication claire de sa nécessité. Si la Sépaq n'entend pas accorder une licence de droits d'auteur au fournisseur en contrepartie de la cession, elle doit obtenir l'autorisation du PDG et en indiquer la raison dans l'appel d'offres public. S'il s'agit d'un appel d'offres sur invitation ou d'un contrat de gré à gré, les renseignements relatifs à la cession ou à la licence de droits d'auteur doivent être publiés lors de la description initiale du contrat;
- iii) doit obtenir une renonciation au droit moral à l'intégrité de l'œuvre lui permettant de modifier le programme d'ordinateur, tant dans le cadre de la licence que pour la cession de droit.

### 5.6. EXIGENCES PARTICULIÈRES À L'ÉGARD DES CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION (CAUTIONNEMENT)

5.6.1. Une garantie de soumission est exigée par la Sépaq lorsque le montant estimé du contrat est de 500 000 \$ ou plus, et peut être exigée dans les autres cas.

5.6.2. Lorsqu'une garantie de soumission est exigée conformément au paragraphe précédent, l'entrepreneur doit également fournir, avant la signature du contrat, une garantie

d'exécution ainsi qu'une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services.

- 5.6.3. La garantie de soumission sous forme de cautionnement doit être présentée à l'aide de du document « 02110-02.4 FORMULAIRE – Cautionnement de soumission ».
- 5.6.4. La garantie d'exécution ou la garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services sous forme de cautionnement doit être présentée à l'aide du document « 02110-02.5 FORMULAIRE – Cautionnement d'exécution » ou « 02110-02.6 FORMULAIRE – Cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services », selon le cas.
- 5.6.5. Le cautionnement prévu lorsque le montant estimé du contrat est de 500 000 \$ ou plus, doit être émis par une institution financière qui est un assureur détenant un permis émis conformément à la *Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32) l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, chapitre S-29.01), une coopérative de services financiers visée par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, chapitre C-67.3), ou une banque au sens de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, chapitre 46).

## 6. MODES D'ADJUDICATION

### 6.1. Adjudication - uniquement en fonction d'un prix ou d'un taux

Dans le cadre d'un appel d'offres où la Sépaq a sollicité uniquement un prix ou un taux, le contrat est adjugé au soumissionnaire conforme ayant soumis le prix ou le taux le plus bas.

### 6.2. Adjudication - qualité minimale et un prix ou taux

Dans le cadre d'un appel d'offres où l'évaluation est fondée sur l'atteinte d'un niveau minimal de qualité, la Sépaq **doit procéder** selon les conditions et modalités obligatoires énoncées à la section A de l'Annexe IV. La Sépaq doit ensuite adjuger le contrat au fournisseur qui a soumis la soumission acceptable comportant le prix le plus bas.

### 6.3. Adjudication - selon le prix ajusté le plus bas (qualité/prix)

Dans le cadre d'un appel d'offres où l'évaluation est fondée sur le prix ajusté le plus bas ou selon la note finale pour la qualité la plus élevée, la Sépaq **doit procéder** selon les conditions et modalités obligatoires énoncées à la section B de l'Annexe IV. La Sépaq doit ensuite adjuger le contrat au fournisseur ayant obtenu le prix ajusté le plus bas.

### 6.4. Adjudication - uniquement en fonction de la qualité

- 6.4.1. Dans le cadre d'un appel d'offres où l'évaluation est fondée selon la note finale pour la qualité la plus élevée, la Sépaq **doit procéder** selon les conditions et modalités prévues aux articles 1 à 7 de la section B de l'Annexe IV.
- 6.4.2. L'appel d'offres pour lequel l'évaluation est fondée uniquement en fonction de la qualité est **permis** pour adjuger un contrat à un arpenteur-géomètre, un contrat de publicité ou de voyage.
- 6.4.3. L'appel d'offres où l'évaluation est fondée uniquement en fonction de la qualité est **obligatoire** pour adjuger un contrat d'architecture ou de génie autre que forestier.

## 7. TRAITEMENT DES SOUMISSIONS

### 7.1. TRANSMISSION D'UNE SOUMISSION

- 7.1.1. La transmission d'une soumission par enveloppe scellée est à privilégier.
- 7.1.2. Dans le cadre d'un appel d'offres public, la transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du SEAO.
- 7.1.3. Dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation, la transmission d'une soumission par courriel ne peut être effectuée que si les documents d'appel d'offres prévoient ce mode de transmission et que toutes les mesures pour assurer le traitement intègre et équitable des fournisseurs sont mises en place.

### 7.2. ADMISSIBILITÉ AUX CONTRATS PUBLICS

Les engagements de la Sépaq sont assujettis aux conditions d'admissibilité aux contrats publics, dont notamment celles mentionnées au document « N° 02110-02.7 – Guide de vérification de l'admissibilité d'un fournisseur ».

### 7.3. COMITÉ DE SÉLECTION

#### 7.3.1. Principes généraux

- a) La formation d'un comité de sélection est requise dès que le mode d'adjudication du contrat comporte une évaluation de la qualité des soumissions (réf. paragraphes 6.2, 6.3 et 6.4).
- b) Les offres sont évaluées par un comité de sélection constitué à cette fin par la Sépaq et composé d'au moins 3 membres ainsi que d'un secrétaire. Le comité de sélection procède à l'évaluation de la qualité, et ce, sans connaître le prix soumis.
- c) Le choix des membres doit se faire avec le souci d'éviter tout conflit d'intérêts et toute apparence de conflit d'intérêts.
- d) Chaque membre d'un comité a la responsabilité d'analyser individuellement la qualité de chacune des soumissions conformes reçues avant que celles-ci soient évaluées par le comité.

#### 7.3.2. Composition et modalités de fonctionnement

- a) Le comité de sélection doit :
  - i) être constitué avant le lancement de l'appel d'offres, par le PDG ou son représentant;
  - ii) faire l'objet d'une rotation quant aux personnes désignées pour agir à titre de membres;
  - iii) compter au moins un membre externe à la Sépaq;
  - iv) être composé de membres n'ayant aucun lien hiérarchique entre eux;
  - v) exclure le chargé du projet concerné, le cas échéant, le PDG ou un membre de son conseil d'administration et le RARC; et
- b) être aussi composé d'un secrétaire chargé d'en coordonner les activités, et en prenant en considération que cette personne :
  - i) est désignée par le PDG;
  - ii) doit occuper un poste de cadre ou de professionnel au sein de la Sépaq et avoir le statut de permanent ou équivalent;
  - iii) est responsable du processus d'évaluation des soumissions par le comité et doit être consultée lors de la préparation des documents d'appels d'offres;

iv) doit être titulaire d'une attestation délivrée par le Secrétariat du Conseil du trésor certifiant qu'elle a complété la formation requise.

7.3.3. Le PDG peut, s'il le juge à propos, autoriser une dérogation aux dispositions des alinéas i) et ii) du paragraphe 7.3.2. a) et des alinéas ii) et iii) du paragraphe 7.3.2. b).

7.3.4. Dans le cas d'un appel d'offres sur invitation, la présence d'un membre externe au comité de sélection n'est pas requise, et cette exception ne nécessite pas de dérogation au sens du paragraphe 7.3.3.

7.3.5. La composition du comité de sélection est confidentielle.

7.3.6. Le processus d'analyse des soumissions est confidentiel avant que la décision ne soit rendue publique.

#### 7.4. CAS PARTICULIERS – ANALYSE DES SOUMISSIONS

##### 7.4.1. Négociation du prix d'un contrat

a) La Sépaq adjuge le contrat en fonction des besoins décrits et des règles établies dans les documents d'appel d'offres et selon le prix soumis.

b) La Sépaq peut toutefois négocier le prix soumis et le prix indiqué au contrat peut alors être inférieur au prix soumis lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- i) au terme de la procédure d'appel d'offres, un seul fournisseur a présenté une soumission conforme;
- ii) le fournisseur a consenti un nouveau prix;
- iii) il s'agit de la seule modification apportée aux conditions énoncées dans les documents d'appel d'offres ou à la soumission dans le cadre de cette négociation.

##### 7.4.2. Égalité des résultats

a) Lorsqu'il y a égalité des résultats à la suite d'un appel d'offres, le contrat est adjugé par tirage au sort.

b) La Sépaq n'est pas tenue d'effectuer le tirage au sort en présence des soumissionnaires. La méthode du tirage au sort est celle des noms dans le chapeau. Le tirage s'effectue devant un témoin et un procès-verbal de tirage au sort est dressé.

##### 7.4.3. Soumission dont le prix est anormalement bas

a) Lorsque la Sépaq constate que le prix d'une soumission semble anormalement bas, elle demande au soumissionnaire de lui exposer par écrit, dans les cinq jours qui suivent la réception de cette demande, les raisons justifiant ce prix.

b) Si le soumissionnaire ne transmet pas ses explications dans le délai prévu au paragraphe précédent ou si, malgré les explications fournies, la Sépaq considère toujours que le prix semble anormalement bas, elle transmet la soumission pour analyse à un comité constitué à cette fin.

c) Le comité est composé du RARC et d'au moins trois membres désignés par le PDG qui ne sont pas impliqués dans le processus d'adjudication. Le RARC coordonne les travaux du comité.

d) Le prix d'une soumission est anormalement bas si une analyse sérieuse et documentée effectuée par le comité démontre que le prix soumis ne peut permettre au soumissionnaire de réaliser le contrat selon les conditions des documents d'appel d'offres sans mettre en péril l'exécution du contrat.

- e) Lorsqu'il analyse la soumission, le comité tient compte des éléments suivants :
- i) l'écart entre le prix soumis et la valeur estimée de la dépense par la Sépaq, laquelle est confirmée au moyen d'une vérification adéquate et rigoureuse;
  - ii) l'écart entre le prix soumis et celui soumis par les autres soumissionnaires ayant présenté une soumission conforme;
  - iii) l'écart entre le prix soumis et le prix que la Sépaq ou un autre organisme public a payé pour un contrat similaire, en tenant compte du contexte économique;
  - iv) les représentations du soumissionnaire sur la présence d'éléments particuliers qui influencent le prix soumis, notamment :
    - les modalités d'exécution de la prestation de services visée par l'appel d'offres;
    - les conditions exceptionnellement favorables dont profiterait le soumissionnaire pour l'exécution du contrat;
    - le caractère innovant de la soumission;
    - les conditions de travail des employés du prestataire de services ou, le cas échéant, de ses sous-contractants;
    - l'aide financière gouvernementale dont le soumissionnaire est bénéficiaire.
- f) Le comité expose dans un rapport ses conclusions ainsi que les motifs à leur appui. Si les conclusions sont à l'effet que le prix soumis n'est pas anormalement bas, le RARC transmet un exemplaire du rapport au PDG. Si les conclusions sont à l'effet que le prix soumis est anormalement bas, le RARC transmet un exemplaire du rapport au soumissionnaire.
- g) Le soumissionnaire peut, dans un délai de 10 jours suivant la réception du rapport visé ci-dessus, transmettre par écrit ses commentaires au RARC.
- h) Après avoir pris connaissance des commentaires, s'il en est, le comité décide s'il maintient ou non les conclusions de son rapport.
- i) Si le comité ne maintient pas les conclusions de son rapport, le RARC transmet un exemplaire du rapport, mis à jour, au PDG; ou
  - ii) Si le comité maintient les conclusions de son rapport, le RARC transmet un exemplaire du rapport, mis à jour s'il y a lieu, au PDG, lequel autorise le rejet de la soumission au plus tard avant l'expiration de la période de validité des soumissions.
- i) La Sépaq informe le Conseil du trésor des soumissions rejetées en application de la présente section.

## 8. AUTORISATION DU PDG

### 8.1. DURÉE DU CONTRAT ET VALEUR DE L'APPEL D'OFFRES

L'autorisation du PDG est requise pour tout contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à trois ans. Elle est également requise, avant le lancement de l'appel d'offres, pour tout contrat d'une valeur de 100 000 \$ et plus, sauf pour les contrats de la Direction des immobilisations et des ressources matérielles en matière de services professionnels et de travaux de construction.

## 8.2. DURÉE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

L'autorisation du PDG est nécessaire avant le lancement de tout appel d'offres pour un contrat de travaux de construction dont la période de validité des soumissions est de plus de 45 jours.

## 8.3. CONTRAT COMPORTANT UNE DÉPENSE ÉGALE OU SUPÉRIEURE AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

Une telle autorisation est aussi requise avant la conclusion du contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public dans les cas suivants :

- i) un seul fournisseur a présenté une soumission conforme;
- ii) à la suite d'une évaluation de la qualité, un seul fournisseur a présenté une soumission acceptable. Dans un tel cas, le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix et laisse au PDG le soin de déterminer s'il y a lieu de poursuivre ou non le processus d'adjudication.

## 9. ASSURANCE DE LA QUALITÉ, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

**9.1.** La Sépaq peut considérer l'apport d'un système d'assurance de la qualité, notamment la certification à une norme ISO, ou une spécification liée au développement durable et à l'environnement, ou le fait d'être membre d'une association ou d'un regroupement spécialisé, pour la réalisation d'un contrat d'approvisionnement, de services ou en matière de technologies de l'information. En matière de contrats de travaux de construction, la Sépaq peut uniquement considérer l'apport d'un système d'assurance de la qualité. Dans tous les cas, elle précise alors l'exigence requise dans les documents d'appel d'offres.

**9.2.** Si l'imposition d'une telle exigence réduit indûment la concurrence, la Sépaq doit permettre à tout fournisseur de présenter une soumission et accorder à celui qui répond à l'exigence prévue au premier alinéa une marge préférentielle d'au plus 10 % (mais d'au plus 5 % dans le cas des contrats de travaux de construction) réduisant d'autant le prix soumis par un tel fournisseur, selon ce qui est prévu dans les documents d'appel d'offres; ou dans le cas d'une évaluation de la qualité sans prix, augmentant d'autant le total de points sur la mesure du niveau de qualité. Dans le premier cas, le prix soumis par un tel fournisseur est, aux seules fins de déterminer l'adjudicataire, réduit du pourcentage de marge préférentielle prévue, et cela, sans affecter le prix soumis aux fins de l'adjudication du contrat.

**9.3.** Le pourcentage de marge préférentielle qui sera appliqué doit être indiqué dans les documents d'appel d'offres.

## 10. PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS

**10.1.** La Sépaq doit publier dans le SEAO, au plus tard dans les 30 jours suivants la conclusion de tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ qu'elle a conclu de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, la description initiale du contrat, laquelle doit inclure les informations suivantes :

- i) le mode d'adjudication ou d'attribution du contrat (gré à gré/appeal d'offres sur invitation);
- ii) le nom du ou des fournisseurs;
- iii) la nature des biens, des services ou des travaux de construction qui font l'objet du contrat;
- iv) la date de conclusion du contrat;
- v) le montant du contrat;

- vi) la durée du contrat;
  - vii) s'il s'agit d'un contrat comprenant des options, leur description ainsi que le montant total de la dépense qui sera encourue si toutes les options sont exercées;
  - viii) s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, la disposition de la LCOP ou d'un règlement en vertu de laquelle le contrat a été attribué et, dans le cas d'un contrat attribué en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 4.4.1, la date de publication de l'avis d'intention et l'énoncé des motifs invoqués pour soustraire le contrat à l'appel d'offres public.
- 10.2.** Aucune publication n'est requise lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement pour revente ou d'un contrat de concession, sauf s'ils sont octroyés par appel d'offres public, ou lorsque le contrat porte sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens de l'exception prévue à l'alinéa c) du paragraphe 4.4.1.
- 10.3.** Lorsque la dépense découlant du contrat est majorée de plus de 10 % du montant initial, cette dépense supplémentaire doit être publiée dans le SEAO dans les 60 jours de la modification, ainsi que toute dépense supplémentaire l'ayant précédée. Par la suite, chaque dépense supplémentaire doit être publiée, toujours dans un délai de 60 jours de la modification.
- 10.4.** La description finale de tout contrat visé au paragraphe 10.1 doit faire l'objet d'une publication dans le SEAO. Cette publication doit être faite dans les 90 jours de la fin du contrat et doit comprendre au moins les informations suivantes :
- i) le nom du fournisseur, la date de fin du contrat et le montant total payé;
  - ii) s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées et le montant total payé à la suite de leur exercice;
- 10.5.** La description finale de tout contrat qui, au moment de sa conclusion, devait comporter une dépense inférieure à 25 000 \$, mais dont le montant total payé est égal ou supérieur à 25 000 \$ doit également être publiée et doit comporter, en plus des informations prévues aux alinéas i) et ii) du paragraphe 10.4, les informations mentionnées à l'alinéa ii) du paragraphe 10.1.

## 11. RAPPORT AU PDG

Chaque vice-présidence doit produire auprès du PDG, au plus tard 60 jours après la conclusion du contrat, un rapport des contrats d'approvisionnement pour revente octroyés comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$, de même que des contrats de concession qu'elle a conclus de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, lequel rapport doit inclure les informations suivantes :

- i) le mode d'adjudication ou d'attribution du contrat (gré à gré/appel d'offres sur invitation);
- ii) le nom du ou des fournisseur(s) ou concessionnaire(s);
- iii) la nature des biens ou des services qui font l'objet du contrat;
- iv) la date de conclusion du contrat;
- v) le montant du contrat;
- vi) s'il s'agit d'un contrat comprenant des options, leur description ainsi que le montant total de la dépense qui sera encourue si toutes les options sont exercées.



## 12. ÉVALUATION DE RENDEMENT

### 12.1. FACULTATIVE

La Sépaq peut consigner dans un rapport l'évaluation d'un fournisseur dont le rendement est considéré insatisfaisant.

### 12.2. OBLIGATOIRE EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Dans le cadre d'un contrat en matière de technologies de l'information qui comporte une dépense de 100 000 \$ et plus, la Sépaq doit consigner dans un rapport l'évaluation du fournisseur, que son rendement soit considéré satisfaisant ou insatisfaisant. Dans le cadre d'un contrat en matière de technologies de l'information qui comporte une dépense inférieure à 100 000 \$, la Sépaq doit consigner dans un rapport l'évaluation du fournisseur lorsque son rendement est considéré insatisfaisant.

### 12.3. TRAITEMENT

12.3.1. Dans un tel cas, la Sépaq doit compléter son évaluation au plus tard 60 jours après la date de la fin du contrat, soit la dernière date à laquelle les services ont été rendus, les travaux exécutés, les biens vendus ou loués, et transmettre au fournisseur un exemplaire de l'évaluation.

12.3.2. Dans cette évaluation, il doit être mentionné la période pendant laquelle la Sépaq se réserve la possibilité de refuser ce fournisseur qui voudrait présenter une soumission pour un autre appel d'offres (la « sanction »). La période ne peut être inférieure à 3 mois ni supérieure à 24 mois.

12.3.3. Le fournisseur peut, dans un délai de 30 jours suivant la réception du rapport constatant le rendement insatisfaisant, transmettre par écrit à la Sépaq tout commentaire sur ce rapport.

12.3.4. Dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 12.3.3 ou suivant la réception des commentaires du fournisseur, selon le cas, le PDG maintient ou non l'évaluation effectuée et en informe le fournisseur. S'il ne procède pas dans le délai prescrit, le rendement du fournisseur est considéré satisfaisant.

12.3.5. Le cas échéant, la sanction débute le jour où le PDG maintient l'évaluation.

## 13. LIGNES DE CONDUITE

Dans le cadre de ses processus d'appel d'offres, la Sépaq doit s'assurer que les fournisseurs avec lesquels elle contracte font montre d'honnêteté et d'intégrité. À cette fin, elle peut notamment recourir aux moyens suivants :

- 1° mettre en place des mesures lui permettant de s'assurer que le soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer avec l'un des membres du comité de sélection relativement à l'appel d'offres pour lequel il a présenté une offre, et ce, notamment dans le but de l'influencer;
- 2° mettre en place des mesures favorisant le respect de toutes les lois applicables, dont la *Loi sur la concurrence* (L.R., 1985, ch. C-34) du gouvernement du Canada visant notamment à lutter contre le trucage des soumissions, et prévoir, advenant qu'une entreprise contrevienne à l'une ou l'autre des lois applicables, que le contrat pourra ainsi, selon le cas, ne pas être conclu ou être résilié;
- 3° se réserver le droit de réclamer à tout soumissionnaire une somme représentant la différence entre le montant de sa soumission et celle subséquentement retenue s'il est en défaut de

donner suite à son offre, et ce, afin d'éviter que des soumissionnaires s'entendent entre eux au préalable;

- 4° préciser que la possibilité de n'accepter aucune des soumissions reçues prévue aux documents d'appel d'offres s'applique notamment lorsqu'elle juge que les prix sont trop élevés ou disproportionnés ou ne reflètent pas un juste prix;
- 5° prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte, notamment pour prévenir les situations de conflits d'intérêts, les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

#### 14. AUTORISATIONS PARTICULIÈRES

- 14.1. Lorsqu'un contrat est accordé selon des règles différentes de celles prévues aux règles adoptées et rendues publiques par la Sépaq et qu'il est dans l'intérêt de la Sépaq qu'il soit octroyé, il doit être approuvé par le conseil d'administration si la valeur de l'engagement est égale ou supérieure à 200 000 \$. Pour les contrats de moins de 200 000 \$, ils peuvent être autorisés par le PDG.
- 14.2. Ces autorisations particulières sont accordées de façon exceptionnelle et lorsque la situation n'entre dans aucune des exceptions de l'article 4.4 et sont pour l'adjudication d'un contrat de concession, d'approvisionnement pour revente ou pour tout contrat d'approvisionnement, de services, de travaux de construction ou en matière de technologies de l'information comportant un engagement inférieur aux seuils d'appel d'offres public. À titre d'exemple, il pourrait s'agir d'une entente de partenariat, d'une entente de bon voisinage ou d'accorder un contrat lorsqu'aucun autre fournisseur n'est intéressé.

#### 15. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- 15.1. Le conseil d'administration approuve la Politique d'octroi de contrats sur la recommandation du PDG.
- 15.2. La vice-présidente – Affaires corporatives et secrétaire générale est responsable de l'élaboration et de la mise à jour de la Politique d'octroi de contrats.
- 15.3. Les vice-présidents et les directeurs généraux sont responsables de l'application de la Politique d'octroi de contrats.

#### 16. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 7 février 2020 et remplace toute autre politique antérieure concernant l'octroi de contrats de la Sépaq.

**ANNEXE I - CONTENU DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES****Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction**

- Le nom de la Sépaq;
- la description sommaire des besoins, la durée prévue du contrat ou le calendrier de livraison des biens, de prestation des services ou d'exécution des travaux et, s'il requis, le lieu de livraison ou d'exécution;
- le cas échéant, la description sommaire des options;
- la nature et le montant de la garantie de soumission exigée, le cas échéant;
- l'applicabilité ou non d'un accord intergouvernemental au sens de l'article 2 de la LCOP;
- l'endroit où obtenir des renseignements;
- une mention selon laquelle les documents d'appel d'offres ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du SEAO (pour les appels d'offres publics seulement);
- l'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des soumissions, le délai de réception ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de la date de la diffusion de cet avis;
- La date limite fixée pour la réception des plaintes formulées en vertu de l'article 21.0.4 de la LCOP (pour les appels d'offres publics seulement);
- le fait que la Sépaq ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

**Contenu additionnel relatif aux contrats en matière de technologies de l'information**

- Une mention selon laquelle un dialogue compétitif sera effectué, le cas échéant.

**Contrats de concession**

- La description sommaire de la concession;
- l'emplacement de la concession;
- l'endroit où l'on peut obtenir les documents et les renseignements nécessaires à la préparation de la soumission;
- les conditions requises pour obtenir les documents nécessaires à la préparation de la soumission;
- que la Sépaq ne s'engage à accepter ni la plus avantageuse ni toute autre soumission;
- que la soumission sera valable pour une période stipulée;
- que la soumission, pour être considérée, doit parvenir dûment complétée, à l'endroit indiqué et avant la date et l'heure spécifiées;
- le fait que la Sépaq ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

**ANNEXE II - FOURNISSEURS ADMISSIBLES**
**Accords de libéralisation des marchés publics**

Accord de libre-échange canadien (ALEC)  
 Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario (ACCQO)  
 Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick (AQNB)  
 Accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New-York (AQNY)  
 Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG)\*

Approvisionnement		
<b>Seuil</b>	≥ 26 400 \$	≥ 366 200 \$
<b>Domicile des fournisseurs</b>	Canada (ALEC, ACCQO et AQNB) État de New York (AQNY)	Canada (ALEC, ACCQO et AQNB) État de New York (AQNY) Pays signataires de l'AECG
<b>Particularités</b>		Délai d'appel d'offres est d'au moins 30 jours
Services		
<b>Seuil</b>	≥ 105 700 \$	≥ 366 200 \$
<b>Domicile des fournisseurs</b>	Canada (ALEC, ACCQO et AQNB) État de New York (AQNY)	Canada (ALEC, ACCQO et AQNB) État de New York (AQNY) Pays signataires de l'AECG
<b>Particularités</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délai d'appel d'offres est d'au moins 30 jours;</li> <li>• Les contrats de services professionnels d'architecture et d'ingénierie sont ouverts seulement aux fournisseurs du Canada et des pays signataires de l'AECG;</li> <li>• Les contrats de campagnes de publicité et de relations publiques :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ lorsque ≥ 105 700 \$ et &lt; 200 000 \$ : ouverts aux fournisseurs du Québec, de l'Ontario (ACCQO) et de l'État de New York (AQNY);</li> <li>○ lorsque ≥ 200 000 \$ : ouverts aux fournisseurs du Québec, de l'Ontario (ACCQO), du Nouveau-Brunswick (AQNB) et de l'État de New York (AQNY).</li> </ul> </li> </ul>
Travaux de construction		
<b>Seuil</b>	≥ 105 700 \$	≥ 9 100 000 \$
<b>Domicile des fournisseurs</b>	Canada (ALEC, ACCQO et AQNB) État de New York (AQNY)	Canada (ALEC, ACCQO et AQNB) État de New York (AQNY) Pays signataires de l'AECG
<b>Particularités</b>		Délai d'appel d'offres est d'au moins 30 jours

\*L'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) regroupe, outre le Canada, les pays membres de l'Union européenne (comprenant 28 pays membres dont : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie et Suède.

## ANNEXE III - EXTRAIT DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE\* DE LA SÉPAQ

## Dispositions applicables à l'octroi de contrats

## 7.9. Contrats et subventions

- 7.9.1. La Sépaq requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une subvention, d'un contrat, d'un permis, de toutes autres formes d'autorisations ou, plus généralement, en vue du respect d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement soient rédigés en français.
- 7.9.2. Les contrats et appels d'offres faits au Québec sont en français seulement.
- 7.9.3. Dans le cas d'un contrat conclu avec une entreprise qui possède au Québec un établissement, une filiale ou une division, mais qui a son siège à l'extérieur du Québec, le texte français peut être accompagné d'une version dans une autre langue, les deux versions faisant foi. Le contrat peut être rédigé soit en français, soit dans une autre langue, à la demande du cocontractant et qu'il en fasse une condition de signature, lorsqu'il est conclu à l'extérieur du Québec et qu'il en fasse une condition de signature.
- 7.9.4. La Sépaq n'accorde ni contrat, ni avantage, quelle qu'en soit la valeur, à une entreprise assujettie aux articles 135 à 154 de la Charte (comptant 50 employés et plus), si cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, ou si elle n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ou si elle n'a pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation, ou si son nom figure sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française. Les documents remis à ces fins à l'entreprise, notamment l'appel d'offres, font mention de cette exigence.
- 7.9.5. La Sépaq requiert des personnes morales et des entreprises que toutes les étapes du processus d'acquisition soient en français.
- 7.9.6. Les documents d'acquisition et ceux qui accompagnent les biens et services, ainsi que les inscriptions sur le produit acquis, sur son contenant et sur son emballage, sont en français. De plus, lorsque l'emploi d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.
- 7.9.7. Tout rapport produit dans l'exécution d'un contrat est fourni en français.
- 7.9.8. Dans un contrat d'aide financière conclu avec une personne morale ou une entreprise, l'affichage public et la publicité commerciale liés à sa réalisation doivent respecter les prescriptions de la Charte de la langue française et la réglementation en vigueur. Si les circonstances le justifient, notamment en fonction de la nature du contrat et des sommes en jeu, la Sépaq peut exiger que le français occupe une place plus importante.

\* Manuel A-04 / RECUEIL : Section 07000 / Numéro 07120-01.1

## ANNEXE IV - CONDITIONS ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ

**A. ADJUDICATION SELON LA QUALITÉ MINIMALE ET UN PRIX OU TAUX**

1. Établir un minimum de trois critères pour l'évaluation de la qualité;
2. Préciser dans les documents d'appel d'offres, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un « niveau de performance acceptable »;
3. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle qui, pour chacun des critères retenus, rencontre le « niveau de performance acceptable ». Le cas échéant, une soumission qui n'atteint pas ce niveau de performance à l'égard de l'un de ces critères est rejetée.

**B. ADJUDICATION SELON LE PRIX AJUSTÉ LE PLUS BAS OU SELON LA NOTE FINALE POUR LA QUALITÉ LA PLUS ÉLEVÉE**

1. La grille d'évaluation doit prévoir un minimum de trois critères nécessaires à l'évaluation de la qualité;
2. La Sépaq doit préciser dans les documents d'appel d'offres, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un « niveau de performance acceptable », lequel correspond à ses attentes minimales pour le critère;
3. Chaque critère retenu à la grille d'évaluation est pondéré en fonction de son importance relative pour la réalisation du contrat. La somme des poids des critères est égale à 100 %;
4. Chaque critère est évalué sur une échelle de 0 à 100 points, le « niveau de performance acceptable » correspondant à 70 points;
5. Un minimum de 70 points peut être exigé à l'égard de l'un ou l'autre des critères identifiés dans la grille d'évaluation. Le cas échéant, une soumission qui n'atteint pas ce minimum est rejetée;
6. La note finale pour la qualité d'une soumission est la somme des notes pondérées obtenues pour chacun des critères, lesquelles sont déterminées en multipliant la note obtenue pour un critère par le poids de ce critère;
7. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle dont la note finale est d'au moins 70 points;
8. Le prix de chaque soumission acceptable est ajusté selon la formule suivante

$$\text{Prix ajusté} = \frac{\text{Prix soumis}}{\text{Coefficient d'ajustement pour la qualité}}$$

Le coefficient d'ajustement pour la qualité est égal à :

$$1 + \frac{K(\text{Note finale pour la qualité} - 70)}{30}$$

Le paramètre K exprime en pourcentage ce que l'organisme public est prêt à payer de plus pour passer d'une soumission de 70 points à une soumission de 100 points, et ce, sur l'ensemble des critères;

9. La Sépaq détermine dans les documents d'appel d'offres la valeur du paramètre K, laquelle ne peut être inférieure à 15 % ni excéder 30 %.